



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 24.135**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **ÉBÉNISTERIE MENUISERIE GÉNÉRALE**, Z.A.E. le Brandeau – 24430 COURSAC, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le **mercredi 24 avril et le lundi 29 avril 2024**, pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer la **livraison de meubles**, au **n°18 boulevard des Pommes** à Orthez.

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **mercredi 24 avril et le lundi 29 avril 2024**, pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise **ÉBÉNISTERIE MENUISERIE GÉNÉRALE**, est autorisée à occuper le domaine public, au n° 18 boulevard des Pommes à Orthez, afin d'effectuer la **livraison de meubles**.

**Article 2** : Pour permettre la livraison, l'entreprise **ÉBÉNISTERIE MENUISERIE GÉNÉRALE** pourra stationner un camion, sur les places de livraison situées en face du 18 bid des Pommes (sans gêner les autres commerces). **sauf le mardi matin, jour du marché ( de 6 heures à 14 heures).**

**Article 3** : L'entreprise **ÉBÉNISTERIE MENUISERIE GÉNÉRALE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5** : L'entreprise **ÉBÉNISTERIE MENUISERIE GÉNÉRALE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € /engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 16 avril 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**



**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

*Emmanuel HANON*  
le maire en fonction,  
le premier adjoint